



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 19 octobre 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 11 octobre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-49

**DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC EAU AVEC LA
SAUR
AVENANT N°4**

**AUTRES TYPES DE
CONTRATS**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 24 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.Sébastien Allier, Laurent Beluze Romain Bost, Robert Clevenot, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Pierre Devedeux, Christian Dupuis, David Gianone, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Jean-Jacques Raffin, Stéphane Raphaël, Yves Tamin, Michel Tarasco, Mmes Laurence Boyer, Joëlle Girardet délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, Mme Cécile Dony, MM., Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Romain Coquard, David Dozance, Marcel Ferraille, Jacky Geneste, Gilbert Grataloup, Gérard Meunier, Pascal Neron, Didier Prunet, Mme Sylvie Martinez délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable sur 5 communes signé le 20 décembre 2010 avec la SAUR.

Considérant que le délégataire a demandé la suppression d'une des 2 relèves prévues au contrat et que Roannaise de l'eau ne pratique qu'une seule relève sur les communes gérées en régie.

Considérant que la station de production d'Echancieux ne fonctionne qu'une heure par jour depuis le 16 mars 2002 pour des raisons sanitaires et que son arrêt au regard de la sécurisation permanente en eau par une autre ressource est envisagé au 31 décembre 2022.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public d'eau potable en date du 10 décembre 2010 avec la SAUR ;

2°) préciser cet avenant a pour objet de prolonger le contrat pour une échéance au 30/04/2025 et de modifier le tarif de base du délégataire en raison de la suppression de prestations à la charge du délégataire.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

15 NOV. 2022

Le Président

Daniel FRECHET

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SYNDICAT DES EAUX DU GANTET

ROANNAISE DE L'EAU

AVENANT N°4

Au contrat de délégation par affermage
Du service public de l'eau potable
Signé le 20 décembre 2010

ENTRE :

Le syndicat des eaux du Gantet, dissout au 31 décembre 2019 et substitué par ROANNAISE DE L'EAU représenté par son Président, Monsieur Daniel FRECHET, dûment accrédité à la signature de la présente par une délibération en date du 19 octobre 2022, désigné dans le texte qui suit par l'appellation "LA COLLECTIVITE",

d'une part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX- représentée par Monsieur Xavier PICCINO, en qualité de Directeur Général Adjoint France Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "LE DELEGATAIRE",

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat signé le 20 décembre 2010, ci-après désigné par le « contrat initial », suivi d'un avenant n°1 signé le 20 octobre 2015, d'un avenant 2 signé le 20 mai 2021 et d'un avenant n°3 signé le 18 mai 2022, la Collectivité a confié à la Société SAUR l'exploitation de son service d'eau potable.

Le présent avenant a pour objet la prolongation du contrat pour une échéance au 30/04/2025 et la modification du tarif de base du délégataire en raison de l'arrêt du fonctionnement de la station d'Echancieux et de la suppression d'une relève annuelle au printemps.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation du contrat pour une échéance au 30/04/2025 et la modification du tarif de base du délégataire en raison de l'arrêt du fonctionnement de la station d'Echancieux et de la suppression d'une relève annuelle au printemps.

Article 2 - Durée de la délégation

Cet article modifie et complète l'article 1.4 « Durée de la délégation » du contrat initial.

L'échéance du contrat est fixée au 30/04/2025.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 - Arrêt de la station d'Echancieux

La station de production d'Echancieux fonctionne une heure par jour depuis le 16/03/2022 et jusqu'au 31/12/2022. A partir du 01/01/2023, la station de production sera totalement arrêtée. La fourniture d'eau se fera par le biais d'achat d'eau financé par la collectivité.

Cet article modifie et complète l'article 4.1.1 « Achat d'eau – Engagement en vigueur » du contrat initial.

Ce paragraphe de l'article est supprimé du présent contrat :

« Toutefois le Fermier, reversera à la Collectivité, au terme de chaque exercice de facturation, une somme représentant 10% du montant obtenu en appliquant le tarif fermier (consommations – tranche 0 à 500 m3) aux volumes d'eau importés au cours de l'exercice considéré. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 - Suppression de la relève de printemps

Cet article modifie et complète l'article 8.2.1 « Modalités de facturation – Généralités » du contrat initial.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de septembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 - Tarif de base de la part du délégataire

Cet article modifie et complète l'article 8.4 « Tarif de base de la part du délégataire » du contrat initial.

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes :

	En valeur de base du contrat
Part fixe annuelle par abonné intégrant la location du compteur	38.37 €
Part fixe annuelle par abonné sans location du compteur	30.27 €

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

	En valeur de base du contrat
Tranches de consommations	Prix au mètre cube
De 0 m3 à 500 m3 inclus	0,4499 €
De 501m3 à 1 000 m3 inclus	0,3525 €
De 1 001 m3 à 2 000 m3 inclus	0,2890 €
Au-delà de 2 000 m3	0,2592 €

Ces tarifs sont en valeurs de base du contrat. Ces valeurs s'entendent en valeur de base du contrat. Elles sont actualisées conformément à la formule de révision qui n'est pas modifiée. A titre d'information la dernière valeur connue du coefficient d'actualisation au 1ER octobre 2022 est de 1,2638.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 - Prise d'effet et validité du contrat

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} novembre 2022 ou après notification si cette date est postérieure.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant antérieur, non-modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Article 7 - Suppression part départementale sur la facture usager

La collectivité souhaite supprimer la part variable départementale facturée aux abonnés chaque année en fonction des mètres cubes consommés.

Article 8 - Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Données financières justificatives

Annexe 2 : Etablissement du nouveau tarif

Annexe 3 : Synthèse de l'évolution des charges du délégataire

Fait le

Pour la collectivité
Le président

Pour le Délégué
Le Directeur Général Adjoint France Est